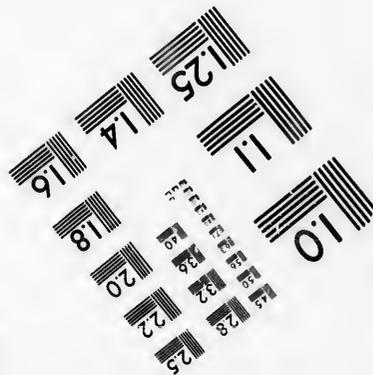
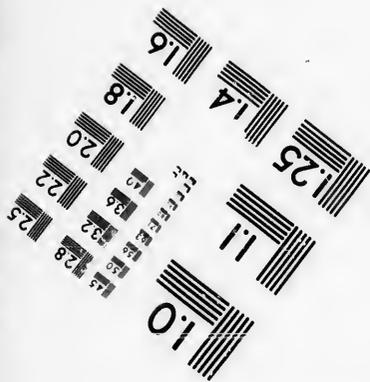
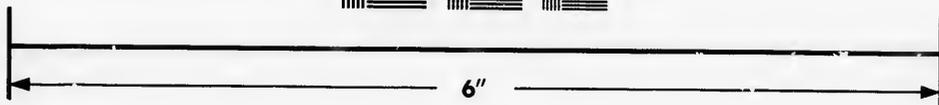
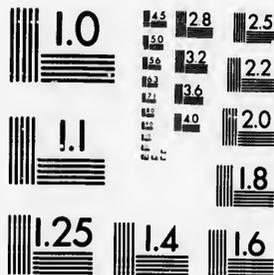


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1987

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Coloured covers/
Couverture de couleur | <input type="checkbox"/> Coloured pages/
Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/
Couverture endommagée | <input type="checkbox"/> Pages damaged/
Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/
Le titre de couverture manque | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur | <input type="checkbox"/> Pages detached/
Pages détachées |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/
Transparence |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression |
| <input checked="" type="checkbox"/> Bound with other material/
Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure | <input type="checkbox"/> Only edition available/
Seule édition disponible |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible. |
| <input checked="" type="checkbox"/> Additional comments:/
Commentaires supplémentaires: [Printed ephemera] [2] p. La page [2] a été inversée pour filmer. | |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
									✓		

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

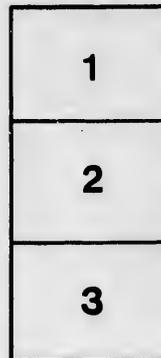
Seminary of Quebec
Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right end top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Séminaire de Québec
Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

errata
to

pelure,
n à



32X

JAEN BAPTISTE NORMAND, Tuteur, Appellant,

Et

JEAN BELANGER,

Intimé.

CAS DE L'INTIMÉ.

FAIT EN CETTE CAUSE.

LE 12. Février 1799, et non le 12. Février 1798, comme il est allégué dans la Déclaration en cette cause, Charles Giroux et Marie Angelique Toupin son épouse d'une part, et Jean Bte. Bedard et Marie Anne Toupin son épouse d'autre part partagerent par acte devant Mr. Planté Notaire et son Confrere un terrain et maison Situés Rue St. Jean et Rue Collins appartenant à leurs femmes en la haute Ville de Québec. Le Côté Sud ouest échut à Charles Gironx et son épouse et le Côté Nord Est à Jean Baptiste Bedard et son épouse. Il fut convenu que la maison seroit partagée par un mur ou Pignon qui a été en effet érigé depuis au juste milieu de la dite maison, et quant au residu du Terrain formant la Cour au derriere d'icelle, les Parties considerant que le Partage n'en pourroit être fait à l'avantage égal des deux Parties, à raison du passage que fourniroit ou ne fourniroit pas la moitié du coté du Nord est, elles convinrent tant pour elles que pour leurs hoirs ou ayans cause par le dit acte de laisser la dite Cour en Commun entre eux leurs dits hoirs et ayans cause. Nonobstant, toutes loix &c. Il fut convenu néanmoins que les Parties se dispenseroient autant que possible de se nuire entre elles et d'anticiper l'une sur l'autre, leur intention n'étant pas de se servir de l'un ou de l'autre côté de la dite Cour indistinctement, mais de s'en tenir chacune d'elles à la moitié de la dite Cour qui repond à la moitié de maison qu'elle acceptoit par le dit acte et d'empêcher que la dite Cour ne fut séparée par Cloture, mur ou autrement afin que l'entrée et sortie de la dite Cour demeurât entierement libre et commune entre les Parties, convenu en outre que la Porte de la dite Cour seroit entretenue à frais Communs entre les Parties.

Le 13me. Jour du mois d'Octobre de l'Année 1813 l'Intimé se fit adjuger par Licitacion en la Cour du Banc du Roy la moitié des dits emplacement et maison dont la sentence d'adjudication est filée en la Cause et porte la même Clause que le Partage filé par l'Appellant.

Le 1e. Mai 1814, L'intimé commença à faire creuser les fondations d'une allonge au derriere et le long de la Rue Collins sur la moitié de la Cour et l'aisa un Passage semblable à celui qui avoit existé précédemment au bout de cette allonge, sur le terrain par lui acquis comme susdit du dit Jean Baptiste Bedard et de ses enfants.

Le 18e. May 1814, l'Appellant institua la présente action en Nonciation de Nouvel œuvre dans laquelle après avoir exposés les faits ci-dessus il conclut à ce que le Passage et la Porte de Cour fussent rétablis par l'Intimé; et le terrain déclaré commun avec défenses audit Belanger de troubler l'Appellant à l'avenir avec dépens.

L'intimé, par ses Exceptions Peremptoires en droit perpetuelles a soutenu qu'au moyen de la dite Sentence d'adjudication, il étoit le Propriétaire de tout le terrain au derriere de la maison par lui acquise du dit J. Bte. Bedard et qu'il a eu et avoit le droit d'y édifier en laissant un Passage suffisant pour l'entrée et sortie de l'Appellant, de sa Cour à la Rue Collins.

Que l'Appellant n'avoit aucun titre suffisant ni aucun droit en loi ou servitude suffisamment et assez spécialement établis pour empêcher l'Intimé de jouir même séparément de la Cour au derriere de sa maison et d'y ériger tel édifice qu'il jugeroit à propos.

Que le seul droit que l'appellant avait étoit une entrée et sortie libre de sa cour à la Rue Collins.

Que ce passage n'étant pas spécialement établi et fixé par le dit Partage en aucun endroit particulier l'Intimé avait en loi le droit de fixer ou faire fixer où il lui scroit le moins nuisible et de la même largeur que celui usité entre eux auparavant, qu'en érigeant son édifice il avait laissé un Passage suffisant et semblable à celui ci-devant usité, au derrière de son terrain dont l'Appellant et ses locataires ont joui depuis l'époque mentionnée en la déclaration.

Que la clause de Communauté de Cour au dit Partage étant nulle, illégale et impraticable en loi et en raison l'Intimé a voit le droit nonobstant icell de demander et obtenir qu'elle fut séparée et bornée suivant la loi et à perpétuité.

Conclusion au renvoi de l'action et en outre se portant incidemment demandeur par reconvention concluoit à ce que la dite Stipulation de Communauté de Cour entre eux fut déclarée nulle, illégale et impraticable en loi et en raison, en conséquence à faire borner et séparer par Arpenteur suivant la loi et les Titres des parties aux offres de passer un Passage de dix pieds de largeur pour l'Appellant de sa Cour à la Rue Collins au bout de celui de l'Intimé sur toute sa largeur et le long de celui des Pavées de l'Hôtel Dieu et même d'en passer titre.

Outre cette Exception l'Intimé fita encore une défense au fonds en fait par laquelle il nia généralement les allégués en la déclaration.

Il est évident par la Procédure.

1^o Que par la Sentence d'adjudication de la moitié d'emplacement et maison acquise par l'Intimé par licitation il s'est obligé de se conformer à un acte de Partage du 12 Février 1799, et non du 12 Février 1798, ainsi qu'il est allégué en la Déclaration.

2^o Que par le dit Partage du 12 Février 1799, le Passage en question n'est fixé à aucun endroit spécifique du terrain de l'Intimé.

Or par la loi dans un cas semblable il est clair que le Propriétaire du fonds asservi a le droit de fixer tel passage dans l'endroit de son fonds qui lui est le moins incommode, ce qu'il a fait.

L'appellant prétend sans aucun fondement être propriétaire en commun du terrain sur lequel le passage stipulé existoit ou doit être existier. La sentence d'adjudication faite à l'Intimé prouve le contraire, et que l'Appellant ne peut prétendre qu'un droit de passage qui est une servitude.

Et quant il y auroit eu au dit Partage une stipulation de communauté dans le sens prétendu par l'Appellant, elle seroit nulle en loi, impraticable et même contre les bonnes mœurs.

L'appellant a encore prétendu qu'en admettant que le Passage en question n'eut pas été suffisamment établi ou fixé par le Partage, il l'avoit été par la Possession, mais par quelle possession? scroit-ce par une possession moindre de dix ans avec titre, certainement non. Et il est évident par la Procédure qu'il n'est prouvé aucune telle possession de sa part.

La Cour a donc avec raison par son Jugement du 26 Juin, 1814, renvoyé le Demandeur Appellant de son action.

Quebec,

u
e
c
b
e
l
s
e
t
d
t
l
m
a
a
r
d
a
b
d
a
a
a
a
e
c
d
c
b
s
e
a

